

**RÈGLEMENTS  
GÉNÉRAUX**

**SOCIÉTÉ ÉCOCITOYENNE  
DE MONTRÉAL**

**ADOPTÉ LE :**

**7 AVRIL 2025**

*Amendé le 19 mars 2025*

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX SOCIÉTÉ ÉCOCITOYENNE DE MONTRÉAL

## GÉNÉRALITÉS

1. **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de « Société écocitoyenne de Montréal » est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi des compagnies (Québec) en date du 2 août 1995, sous le numéro de matricule 1144918647.
2. **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la ville de Montréal, au 2240 rue Fullum ou à tout autre endroit que le conseil d'administration de la corporation pourrait déterminer.
3. **Buts.** Conformément à ses lettres patentes, les buts poursuivis par la corporation sont les suivants :
  - a) Sensibiliser, responsabiliser et mobiliser les résident·es (individuel·les ou corporatifs) à participer à l'amélioration de la propreté, à encourager les 3RV (réduction, réutilisation, recyclage et valorisation), l'agriculture urbaine, la lutte aux îlots de chaleur, de même qu'à protéger le patrimoine végétal et les ressources naturelles.
  - b) Raviver le civisme en motivant les citoyen·nes à agir concrètement de façon à obtenir des résultats appréciables en ce qui a trait à l'amélioration du cadre de vie et de la cohabitation sociale, par des actions liées à l'environnement, les arts et la culture ou l'occupation de l'espace public.
  - c) Contribuer à la vitalité socio-économique de Montréal, notamment par la création de nouveaux emplois et/ou entreprises ou organismes existants.
  - d) Favoriser la promotion d'une ville, d'un quartier et d'une rue en santé en développant chez la population de Montréal des habilités à choisir et à modifier les conditions environnementales, sociales et économiques qui orientent ces choix.
  - e) Promouvoir et développer la coopération multisectorielle (organismes publics, privés et communautaires) selon leurs champs d'intérêt et de compétence sur la base d'actions précises qui améliorent le niveau de santé de la population de Montréal.
  - f) Imprimer, éditer toute publication pour fin d'information.
  - g) Organiser et tenir des conférences, réunions, assemblées sociales et éducatives ainsi que des consultations publiques.
  - h) Faire toute(s) activité(s) connexe(s) dans le but d'atteindre les objectifs de la corporation.
  - i) Se procurer et administrer aux fins susmentionnées, des fonds ou d'autres biens par voie de souscription publique, de dons, de legs ou de subvention ou par tout moyen et exercer les pouvoirs et droits accordés par la loi. La corporation doit utiliser ses biens et revenus à des fins charitables.
  - j) Aux fins des objets et pouvoirs mentionnés dans les paragraphes précédents, acquérir, établir, exploiter, diriger et maintenir tous genres d'installations.

## LES MEMBRES

4. **Catégories.** La corporation comprend quatre (4) catégories de membres, à savoir : les membres résident-es, les membres ami-es, les membres associé-es et les membres honoraires.

5. **Membres résident-es.** Est membre résident-e toute personne physique intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation et dont le domicile est situé dans l'arrondissement de Ville-Marie.

Les membres résident-es ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Iels sont éligibles comme administrateur-riche de la corporation.

6. **Membres ami-es.** Est membre ami-e toute personne physique intéressée aux objectifs et aux activités de la corporation, dont le domicile est situé en dehors de l'arrondissement de Ville-Marie ou en dehors de Montréal et qui en fait la demande.

Les membres ami-es ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, mais n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées. Iels sont toutefois éligibles comme administrateur.rices de la corporation s'ils ont été élu-es lors de l'assemblée générale annuelle.

7. **Membres associé-es.** Est membre associé-e toute personne morale, corporation ou association intéressée aux buts et aux activités de la corporation dont la demande est acceptée par conseil d'administration et qui en fait la demande.

Les membres associé-es doivent désigner par résolution une personne pour les représenter. Cette représentant-e désigné-e peut participer aux assemblées des membres et être élu-e au conseil d'administration. Si le membre associé-e est situé-e à l'intérieur des limites d'intervention de la corporation, il possède les mêmes pouvoirs que les membres résident-es. S'il est situé-e à l'extérieur des limites, iel n'a pas le droit de vote aux assemblées générales, mais peut être élu-e au conseil d'administration et y siéger avec les mêmes pouvoirs qu'un-e membre résident-e.

Tout membre associé-e peut en remplacer son-sa représentant-e en avisant par écrit ce membre et le secrétariat de la corporation pour l'assemblée générale annuelle.

8. **Membres honoraires.** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne physique et morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, mais ils n'ont pas le droit de vote lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateur·rices de la corporation.

9. **Suspension et radiation.** Le conseil d'administration peut, par un vote des 2/3, suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

## ASSEMBLÉES DES MEMBRES

10. **Assemblée annuelle.** L'assemblée annuelle des membres est tenue dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut être tenue de façon virtuelle, ou de toute autre manière, permettant aux membres de s'exprimer, de prendre connaissance des documents et de voter et élire les administrateur·rices.

11. **Assemblées spéciales.** L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétariat sur demande du conseil d'administration ou d'au moins dix pour cent (10%) des membres résident·es et associé·es.

À défaut par le conseil de tenir une assemblée spéciale demandée par les membres résident·es et associé·es dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée spéciale. L'assemblée spéciale peut être tenue de façon virtuelle, ou de toute autre manière, permettant aux membres de s'exprimer, de prendre connaissance des documents et de voter.

12. **Avis de convocation.** L'avis de convocation pour toute assemblée doit être annoncée aux membres au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée par les moyens accessibles pour les rejoindre, par exemple les réseaux sociaux et le site internet de la corporation, ainsi que dans ses locaux.

**13. Vote.**

- k) Les membres résident·es et associé·es en règle présent·es ont droit à un vote chacun.
- l) Le vote par procuration n'est pas permis.
- m) La présidence de la corporation a droit de vote en cas d'égalité des voix.
- n) Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres présent·es.
- o) À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

**14. Composition.** Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes, dont :

- Minimum 4 personnes élues parmi les membres résident·es à l'assemblée générale annuelle
- Maximum 2 personnes élues parmi les membres ami·es et associé·es à l'assemblée générale annuelle
- 1 personne désignée ou nommée par le conseil d'administration pour sa compétence particulière

Toutes les personnes élues au conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle ont droit de vote. À moins d'avis contraire à cet effet, la direction générale assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

**15. Durée des fonctions.** La durée du mandat des administrateur·rices est de deux (2) ans, renouvelable pour un maximum de trois mandats consécutifs.

**16. Dépôt de candidature.** Les membres qui souhaitent déposer leur candidature pour siéger au conseil d'administration, doivent remplir le formulaire de dépôt de candidature, prévu à cet effet, au plus tard 5 jours ouvrables avant la tenue des élections.

**17. Élection.** Les administrateur·rices sont élu·es chaque année au cours de l'assemblée annuelle.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidat·es que le nombre d'administrateur·rices à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidat·es que d'administrateur·rices à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple, à l'exception du membre nommé·e qui doit l'être à la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

**18. Vacances.** Tout·e administrateur·rice dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé·e par résolution du conseil d'administration. Le·la remplaçant·e demeure en fonction jusqu'aux prochaines élections. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateur·rices demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, iels peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste, soit cinq (5) administrateur·rices.

#### 19. **Retrait d'un·e administrateur·rice.**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur·rice qui :

- p) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration.
- q) Décède, devient insolvable ou interdit.
- r) Perd sa qualité de membre.

De plus, un·e administrateur·rice qui s'absente à trois réunions non-justifiées, s'expose à la perte de son droit d'administrateur·rice ou un maximum de cinq (5) justifiées se voit retirer son droit d'administrateur·rice. Également, un·e administrateur·rice s'expose à la perte de sa qualité de membre s'il ne respecte pas le code éthique ou le fonctionnement interne.

20. **Rémunération.** Les administrateur·rices s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils et elles ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils et elles encourent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration.

#### 21. **Pouvoir et responsabilité du conseil.**

- s) Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs.
- t) L'administrateur·rice, doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. L'administrateur·rice représente le conseil d'administration lorsque ce dernier lui en a donné le mandat clair seulement.
- u) L'administrateur·rice doit agir avec prudence, soin, honnêteté, loyauté et bonne foi dans le meilleur intérêt de la corporation.
- v) L'administrateur·rice ne peut être lié·e à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers; en particulier, un·e administrateur·rice qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière.

22. **Fréquence, avis, quorum et vote.** Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande de la présidence ou de deux (2) des membres du conseil, pour un minimum de cinq (5) rencontres par année. L'avis de convocation est donné de préférence par courrier électronique ou par téléphone au moins cinq (5) jours à l'avance. Si tous les administrateur·rices sont présent·es ou si les absent·es y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité simple des administrateur·rices. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, la présidence n'ayant pas voix prépondérante au cas de partage des voix.

23. **Résolution signée.** Une résolution écrite, ou par voie électronique, signée par tous les administrateur·rices, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

24. **Procès-verbaux.** Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration que s'ils en font la demande auprès de la direction générale ou du secrétariat du conseil d'administration. Une fois la prise de rendez-vous réalisée, le-la membre doit se présenter aux locaux de la corporation pour prendre connaissance des procès-verbaux et des résolutions et les consulter sur place uniquement

## LES OFFICIER·ÈRES

25. **Désignation.** Les officier·ères de la corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie et, s'il y a lieu, la direction générale, ainsi que tout·e autre officier·ère dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier·ères.
26. **Élection.** Les officier·ères sont élu·es chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. La présidence doit être choisie parmi les administrateur·rices, mais ceci n'est pas de rigueur pour les autres officier·ères.
27. **Présidence.** La présidence est le-la premier·ère dirigeant·e de la corporation. Elle exerce son autorité sous le contrôle du conseil. Elle est le-la porte-parole officiel·le de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un·e autre. Elle préside ou donne la présidence des assemblées à des membres du conseil d'administration. Elle voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Elle peut être membre d'office de tous les comités formés par le conseil.
28. **Vice-présidence.** La vice-présidence soutient la présidence dans l'exercice de ses fonctions. Elle la remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Elle peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
29. **Secrétariat.** Le secrétariat assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis.
30. **Trésorerie.** La trésorerie a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Elle tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin et en fait rapport au conseil périodiquement, en collaboration avec la direction générale. Elle dépose dans une

institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation. Elle présente annuellement une proposition de budget au conseil en collaboration avec la direction générale.

31. **Direction générale.** Le conseil d'administration doit nommer une direction générale qui ne doit pas nécessairement être un-e administrateur-riche de la corporation. La direction a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les employé-es de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Elle se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et elle donne au conseil ou aux administrateur-rices les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.
  
32. **Démission et destitution.** Tout-e officier-ère peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence ou au secrétariat de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officier-ères peuvent être remplacé-es ou révoqué-es en tout temps par le conseil. Tout officier-ère peut être destitué-e de sa fonction par les administrateur-rices du conseil d'administration s'il ou elle ne remplit ses obligations.
  
33. **Comité.** Le conseil peut former tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

34. **Année financière.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

## EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

35. **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
  
36. **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

## DISPOSITIONS FINALES

37. **Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la Loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée annuelle ou spéciale.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

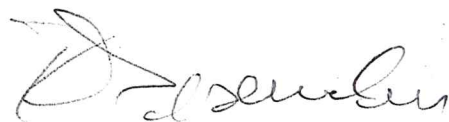
38. **Conflit d'intérêts.** Aucun-e administrateur-riche intéressé-e, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il ou elle doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

39. **Vérification.** Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou la vérificateur-riche nommé-e à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

40. **Règlement.** Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Amendé ce 19 ième jour de mars 2025

Adopté ce 7 ième jour d' avril 2025



Présidence



Secrétariat